

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20230125-lmc100000097454-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 25/01/2023 Retour préfecture le 25/01/2023 Publié le 25/01/2023

23-DD-0045

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

LESQUIN - -

88 Rue Descat - Parcelle cadastree section AP N°91p - Exercice du droit de priorite

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L240 -1 à L240 - 3 relatifs à l'exercice du droit de priorité ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLU2);

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2;





Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le projet de redynamisation du Centre Régional des Transports élargi au Parc d'activités du Mélantois et notamment les travaux de requalification des espaces publics des axes : deux Tilleuls, Descat, Bois d'Enchemont à Lesquin ;

Considérant que la réalisation des travaux précités par la métropole européenne de Lille a rendu nécessaire l'occupation temporaire par une convention prenant fin le 20 avril 2022 d'une emprise de 99 m² affectant la parcelle cadastrée section n° AP 91p, appartenant à l'Etat et initialement occupée par le service des Douanes ;

Considérant que l'emprise nécessaire à la réalisation du projet a été déclarée d'inutilité publique par une décision du 23 décembre 2020 de la Direction Générale des Douanes et des Droits indirects ;

Considérant le courrier de notification de l'État, en date du 25 novembre 2022, reçu par la métropole européenne de Lille en date du 29 novembre 2022, relative à la purge du droit de priorité concernant l'aliénation d'une emprise de 99 m² affectant la parcelle cadastrée section n° AP 91p, et appartenant à l'État;

Considérant le prix de vente de 1 euros/m² soit 99 euros, estimé par le Directeur Régional des finances publiques ;

Considérant qu'il convient d'exercer le droit de priorité pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section n° AP 91p;

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de priorité à l'occasion de l'aliénation du bien suivant :

Adresse: Commune de Lesquin, 88 rue Descat

Notification : émise le 25 novembre 2022, reçue par la métropole européenne de Lille le 29 novembre 2022

Nom du vendeur : État, représenté par Madame Véronique Leblois

Référence cadastrale : Section AP 91p : 99 m²

Immeuble non bâti en nature de trottoir et espaces verts ;

<u>Article 2.</u> Le prix de 99 euros indiqué dans la notification du droit de priorité est accepté par la métropole européenne de Lille ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par le service du Domaine. L'Etat conservera la jouissance du bien



jusqu'au paiement intégral du prix de la vente par la métropole européenne de Lille intervenant après publication de l'acte ;

- <u>Article 3.</u> D'imputer les dépenses d'un montant de 99 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;
- Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20230125-lmc100000097455-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 25/01/2023 Retour préfecture le 25/01/2023 Publié le 25/01/2023

23-DD-0047

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

SECLIN -

11 CHEMIN DE L'ARBRE DE GUISE - PARCELLE CADASTREE SECTION AL N°111P - CESSION D'UNE EMPRISE D'ENVIRON 1000 M²

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'acte authentique en date du 11 juillet 2007, publié et enregistré le 05 septembre 2007, Volume 2007P n°11049, régularisant la cession par Monsieur et Madame LEBRUN - DUMORTIER au profit de la Communauté Urbaine de LILLE, de la parcelle cadastrée section AL n°111 pour une surface de 5679m² au lieudit 11 Chemin de l'Arbre de Guise située en ZAD n°956 "Sites à forte potentialité de développement - Croisement de l'Autoroute A1";

Vu la demande formulée par Monsieur et Madame MOREAU par laquelle ils sollicitent l'acquisition d'une emprise à extraire de la parcelle cadastrée section AL





111p sise 11 Chemin de l'Arbre de Guise à SECLIN dans le but d'agrandir leur jardin et y développer la biodiversité ;

Vu l'avis favorable de la Ville de SECLIN en date du 1er août 2022 ;

Considérant la sollicitation de l'autorité de l'État, en application de l'article L 5217-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 29 juillet 2022 fixant le prix à 6 €/m² H.T. pour l'emprise située en zone A au Plan Local de l'Urbanisme et 25 €/m² H.T. pour l'emprise située en zone UAR4.2 ;

Considérant l'accord intervenu entre Monsieur et Madame MOREAU et la Métropole Européenne de LILLE sur le prix proposé, soit un montant total de 20 250 € H.T, détaillé ci-après :

- 6 €/m² H.T. pour l'emprise d'environ 250 m² située en zone A, soit un montant de 1 500 € H.T.
- 25 €/m² H.T. pour l'emprise d'environ 750 m² située en zone UAR4.2, soit un montant de 18 750 € H.T.

Considérant qu'il convient d'opérer la cession de ladite emprise ci-dessus reprise au profit de Monsieur et Madame MOREAU ;

<u>DÉCIDE</u>

- Article 1. La cession de l'emprise en l'état libre d'occupation à extraire de la parcelle cadastrée section AL n°111p pour environ 1000m², à déterminer selon document d'arpentage, sise à SECLIN, 11 Chemin de l'Arbre de Guise, au profit de Monsieur et Madame MOREAU dans le but d'agrandir leur jardin et y développer la biodiversité ;
- Article 2. La cession s'opèrera au prix de 6 €/m² H.T. pour la partie située en zone A et 25 €/m² H.T. pour la partie située en zone UAR4.2, conformément à l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 29 juillet 2022, soit un montant total de 20 250 € H.T., étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge des acquéreurs ;

Le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;



Cette dernière devra intervenir au plus tard le 30 décembre 2023, date audelà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

- <u>Article 3.</u> D'imputer les recettes d'un montant de 20 250 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;
- Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20230125-Imc100000097456-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 25/01/2023 Retour préfecture le 25/01/2023 Publié le 25/01/2023

23-DD-0061

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

HELLEMMES (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

Rue Faidherbe - Acquisition de parcelle cadastree section 298AD N°612P

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2);

Vu le PLU de la Métropole européenne de Lille rendu opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille a réalisé des travaux de requalification des espaces publics sur la rue de l'Abbé Six - rue Faidherbe à Hellemmes avec notamment l'aménagement des abords de l'Eglise Saint - Denis ;





Considérant que la parcelle cadastrée section 298AD n°612 pour environ 9 m², à HELLEMMES, propriété de Monsieur PLANCKE Patrick et Madame RYCX dit PLANCKE Marie - Christine est comprise dans l'emprise des travaux et qu'il convient de régulariser cette situation foncière;

Considérant que cette emprise non bâtie a vocation à intégrer le Domaine Public Métropolitain ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général de collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes, le prix est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la direction de l'immobilier de l'Etat est nécessaire ;

Considérant les promesses unilatérales de vente d'une durée de 18 mois signées le 7 décembre 2022 par Monsieur PLANCKE Patrick et Madame RYCX dit PLANCKE Marie - Christine pour une cession à titre gratuit de la parcelle précitée, acceptées le 7 décembre 2022 par la métropole européenne de Lille et enregistrées le 14 décembre 2022;

Considérant qu'il convient de lever l'option des promesses unilatérales de vente signées le 7 décembre 2022 et de réaliser l'acquisition de la parcelle cadastrée section 298AD n°612 pour environ 9 m², sise rue Faidherbe à HELLEMMES, propriété de Monsieur PLANCKE Patrick et Madame RYCX dit PLANCKE Marie - Christine :

DÉCIDE

<u>Article 1.</u> La levée d'option des promesses unilatérales de vente du 7 décembre 2022 et l'acquisition du bien repris ci-dessous

Commune de : HELLEMMES, rue Faidherbe

Nom du vendeur:

Monsieur PLANCKE Patrick

Madame RYCX dit PLANCKE Marie - Christine

Référence cadastrale : Section 298AD n° 612p pour 9 m²

Terrain nu à usage de trottoir/placette ;

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la Métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé en la forme administrative :



- Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20230125-lmc100000097457-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 25/01/2023 Retour préfecture le 25/01/2023 Publié le 25/01/2023

23-DD-0062

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

WATTRELOS -

SITE TISSAGE - SAINT LIEVIN - ACQUISITION A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER - PARCELLES N° 471 - 464 - 468 ET 477 - MODIFICATION DE LA DD N° 22-DD- 0994

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2);

Vu le PLU 2 de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;



Considérant la décision directe n°22-DD-0994 du 22 décembre 2022 décidant l'acquisition à l'EPF de l'emprise foncière réaménagée en voirie métropolitaine reprise au cadastre sous les numéros 471, 464, 468 et 477 de la section BI pour une surface totale d'environ 2 438m² dans le cadre de la reconversion du site Tissage Saint Liévin à WATTRELOS:

Considérant l'erreur matérielle concernant l'imputation budgétaire de l'opération reprise en budget général dans la décision n°22-DD-0994 du 22 décembre 2022 mais prévue au budget activité immobilière et économique ;

Considérant qu'il convient à ce titre de modifier la décision n°22-DD-0994 du 22 décembre 2022 ;

DÉCIDE

- Article 1. La modification de la disposition de l'article 3 de la décision directe n°22-DD-0994 du 22 décembre 2022. Si la métropole européenne de Lille réalise l'acquisition, la dépense en résultant, soit environ 160 000 €, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, sera imputée sur les crédits ouverts à nos documents budgétaires au budget Activité Immobilière et Économique en section d'investissement. Les autres dispositions restent inchangées
- <u>Article 2.</u> D'imputer les dépenses d'un montant de 160 000 € TTC aux crédits inscrits au budget annexe Activités immobilières et économiques en section investissement ;
- Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20230125-lmc100000097458-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 25/01/2023 Retour préfecture le 25/01/2023 Publié le 25/01/2023

23-DD-0063

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

TOUFFLERS -

RUE DE L'EGLISE - AMENAGEMENT DU CENTRE-VILLE - ACQUISITION DE LA PARCELLE AM N° 899 ET D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AM N° 898 - MODIFICATION DE LA DECISION DIRECTE N° 22-DD-0392

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19-C-0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2);

Vu le PLU 2 de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;



Vu la décision directe n° 22-DD-0392 du 25 mai 2022 autorisant l'acquisition à titre gratuit de la parcelle AM n° 899 et d'une partie de la parcelle AM n° 898, d'une surface totale de 17 m²;

Considérant les inscriptions de privilège de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle sur les parcelles à acquérir ;

Considérant les frais de mainlevée de ces inscriptions d'un montant de 157 € ;

Considérant qu'il convient de modifier la décision directe n° 22-DD-0392 du 25 mai 2022 en y intégrant ces frais ;

<u>DÉCIDE</u>

Article 1. La décision directe n° 22-DD-0392 du 25 mai 2022 est modifiée comme suit :

D'imputer les dépenses d'un montant de 157 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

- Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20230125-lmc100000097459-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 25/01/2023 Retour préfecture le 25/01/2023 Publié le 25/01/2023

23-DD-0064

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

MOUVAUX -

5 RUE DU DOCTEUR CALMETTE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE GESTION AU PROFIT DE VILOGIA

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner concernant l'immeuble sis à MOUVAUX, 5 rue du Docteur Calmette, repris au cadastre sous la section AR N°357, pour une contenance de 142 m², appartenant à la l'indivision Desbiens-Kornatowski, déposée en mairie de MOUVAUX le 6 mai 2022 :

Vu la décision n° 22 DD 0548 en date du 18 juillet 2022, décidant l'exercice du droit de préemption sur la vente du bien en cause moyennant le prix de 120 000 € + 10 000 € de commission d'agence à la charge de l'acquéreur ;



Considérant que la Métropole Européenne de Lille a exercé son droit de préemption par décision précitée sur l'immeuble situé 5 rue du Docteur Calmette à MOUVAUX, en vue d'une cession au prix d'équilibre au profit du bailleur VILOGIA pour une opération de réhabilitation d'un logement très social;

Considérant que VILOGIA s'est engagé à prendre en charge le bien en vue de la réalisation de l'objectif poursuivi par la préemption et s'est engagé à gérer ledit bien à compter de la date de signature de la convention de gestion;

Considérant que la régularisation de l'acte de vente authentique par la métropole européenne de Lille a eu lieu le 13/10/2022;

Considérant que le transfert de propriété et de jouissance sont intervenues le 13/10/2022 conformément aux termes de l'acte de vente ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition le bien et de signer une convention de gestion au profit du bailleur VILOGIA

<u>DÉCIDE</u>

- Article 1. La mise à disposition et la signature d'une convention de gestion au profit de VILOGIA, d'un immeuble situé 5 rue du Docteur Calmette à MOUVAUX, cadastré section AR N°357 pour une contenance de 142m² à compter de la date de signature de la convention de gestion et jusqu'à la signature de l'acte authentique de cession ;
- Article 2. La présente autorisation est délivrée à titre gratuit dans l'attente de l'accomplissement des formalités nécessaires à la cession au bailleur. Une convention de gestion viendra préciser les modalités de gestion par VILOGIA qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la Métropole Européenne de Lille ;
- Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20230125-lmc100000097460-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 25/01/2023 Retour préfecture le 25/01/2023 Publié le 25/01/2023

23-DD-0066

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

SECLIN -

11 CHEMIN DE L'ARBRE DE GUISE - PARCELLE CADASTREE SECTION AL N°111P - CESSION D'UNE EMPRISE D'ENVIRON 200 M²

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'acte authentique en date du 11 juillet 2007, publié et enregistré le 05 septembre 2007, Volume 2007P n°11049, régularisant la cession par Monsieur et Madame LEBRUN - DUMORTIER au profit de la Communauté Urbaine de LILLE, de la parcelle cadastrée section AL n°111 pour une surface de 5679m² au lieudit 11 Chemin de l'Arbre de Guise située en ZAD n°956 "Sites à forte potentialité de développement - Croisement de l'Autoroute A1";

Vu la demande formulée par Monsieur LOIRS par laquelle il sollicite l'acquisition d'une emprise à extraire de la parcelle cadastrée section AL n° 111p sise 11 Chemin

23-DD-0066



Décision directe Par délégation du Conseil

de l'Arbre de Guise à SECLIN dans le cadre de la création d'une zone potagère accompagnée d'une zone plus naturelle ;

Vu l'avis favorable de la Ville de SECLIN en date du 1er août 2022 ;

Considérant la sollicitation de l'autorité de l'État, en application de l'article L 5217-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 29 juillet 2022 fixant le prix à 6 €/m² H.T. pour l'emprise d'environ 200m² située en zone A au Plan Local de l'Urbanisme ;

Considérant l'accord intervenu entre Monsieur LOIRS et la Métropole Européenne de LILLE sur le prix proposé, soit un montant total de 1 200 € H.T.;

Considérant qu'il convient d'opérer la cession de ladite emprise ci-dessus reprise au profit de Monsieur LOIRS ;

<u>DÉCIDE</u>

- Article 1. La cession de l'emprise en l'état libre d'occupation à extraire de la parcelle cadastrée section AL n°111p pour environ 200m², à déterminer selon document d'arpentage, sise à SECLIN, 11 Chemin de l'Arbre de Guise, au profit de Monsieur LOIRS dans le cadre de la création d'une zone potagère accompagnée d'une zone plus naturelle :
- <u>Article 2.</u> La cession s'opèrera au prix de 6 €/m² H.T. conformément à l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 29 juillet 2022, soit un montant total de 1 200 € H.T., étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur.

Le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire.

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession.

Cette dernière devra intervenir au plus tard le 30 décembre 2023, date audelà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue.

- <u>Article 3.</u> D'imputer les recettes d'un montant de 1 200 € H.T. aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;
- Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;



Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur ID : 059-200093201-20230125-lmc100000097461-DE Acte certifié exécutoire Envoi préfecture le 25/01/2023 Retour préfecture le 25/01/2023 Publié le 25/01/2023

23-DD-0067

Décision Directe Par délégation du Conseil de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

CESSION D'UNE EMPRISE D'ENVIRON 143M² SISE A L'ANGLE DES RUES LEO LAGRANGE ET CORNEILLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le classement des rues Léo Lagrange et Corneille dans le domaine public lors de la création de la Métropole Européenne de Lille par effet de la loi N°66-1069 du 31 décembre 1966.

Considérant la demande de Monsieur et Madame DEVENOT pour l'acquisition d'une emprise métropolitaine à extraire de la parcelle non cadastrée sise à l'angle des rues Léo Lagrange et Corneille à ARMENTIERES, dans le cadre de leur projet d'agrandissement de jardin ;

23-DD-0067



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la décision par délégation du Conseil n°22DD0963 en date du 19 décembre 2022 a constaté la désaffectation de cette emprise d'une surface d'environ 143m² et a prononcé son déclassement ;

Considérant l'avis favorable de la Ville d'ARMENTIERES;

Considérant la sollicitation de l'autorité de l'État, en application de l'article L 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'État n°2022-59017-06122 en date du 09 février 2022 :

Considérant l'accord intervenu entre Monsieur et Madame DEVENOT et la Métropole Européenne de Lille sur le prix proposé, soit 25 € HT/m², non inférieur à l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État, soit un montant total de 3 575 € HT;

Considérant qu'il convient d'opérer la cession de l'emprise non encore cadastrée cidessus reprise au profit de Monsieur et Madame DEVENOT.

<u>DÉCIDE</u>

<u>Article 1.</u> La cession de l'emprise reprise ci-dessous, en l'état et libre d'occupation ;

Commune d'ARMENTIERES Angle des rues Léo Lagrange et Corneille ;

Emprise non cadastrée d'une surface d'environ 143m² à définir selon document d'arpentage ;

Au profit de Monsieur et Madame DEVENOT dans le cadre de leur projet d'agrandissement de leur jardin sous réserve d'un traitement qualitatif de la clôture par la mise en place d'une haie végétale (clôture à lamelles occultantes ou doublée d'un brise-vue proscrite) et de la conservation des arbres et arbustes existants ;

Article 2. La cession s'opèrera au prix de 25 € HT/m² soit environ 3 575 € HT, au vu de l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 09 février 2022, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge des acquéreurs ;

Le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique, dressé par notaire ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Cette dernière devra intervenir au plus tard le 30 décembre 2023, date audelà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;



- <u>Article 3.</u> D'imputer les recettes d'un montant de 3 575 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;
- Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité;
- Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.